



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de création d'un boisement
sur la commune de Brem-sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6151 relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Brem-sur-Mer, déposée par monsieur Matthieu de Brisoult et considérée complète le 15 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une surface de 4,25 ha répartie sur 9 parcelles au lieu-dit la Bourdallière, dans le but de constituer un patrimoine boisé et de limiter les perceptions d'un parc éolien existant depuis l'habitation située sur l'emprise foncière ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences adaptées aux conditions pédo-climatiques et déjà présentes sur le secteur, le maintien des haies et boisements existants en périphérie, ainsi que d'une bande enherbée de 6 m entre les haies et la future plantation ;

Considérant les modalités d'entretien des plantations projetées durant les premières années (absence d'arrosage et de produits phytosanitaires), suivi des modalités de gestion des habitats forestiers humides ou hydromorphes du Centre Régionale de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire (CRPF), éclaircies à partir de 15 à 20 ans en fonction de la croissance conformément à l'itinéraire sylvicole Futaie régulière de chêne (FRC) 2010, dépôt éventuel d'un document de gestion de type contrat de bonne pratiques sylvicoles (CBPS) et d'une demande de certification (PEFC ou FSC) ; une coupe rase pourrait avoir lieu autour de 160 à 180 ans ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se trouve à proximité du ruisseau de la Corde et que le projet de plantation chevauche 4 000 m² d'une zone humide actuellement pâturée, répertoriée dans le plan local d'urbanisme en vigueur ; qu'aucun élément permettant de caractériser les dimensions précises ainsi que les fonctionnalités de cette zone humide n'est apporté ; qu'aucun élément n'est apporté sur la connexion entre la zone humide, les différentes mares présentes sur et à proximité du site et le ruisseau de la Corde ; que la parcelle B759 sur laquelle est prévue une partie du boisement est riveraine de la zone de source et d'un bras du ruisseau de La Corde ; qu'aucun élément n'est apporté sur les impacts du projet de boisement sur les fonctionnalités de la zone humide, sur la préservation des mares et l'alimentation du ruisseau de la Corde ;

Considérant qu'aucun élément d'inventaire n'est apportée concernant les espèces (amphibiens, odonates, avifaunes...) présentes dans ces milieux humides et des impacts du projet boisement sur ces espèces et le maintien de ces milieux ;

Considérant que le projet prévoit une plantation en potets de 30cm³ pour limiter les atteintes à la prairie en place et à la végétation présente, qu'il conclut que les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques de la zone ne seront pas altérées et qu'elles seront améliorées à terme avec la création de plusieurs strates de végétation (muscinale à arborée) qui permettront d'accueillir une faune et une flore plus diversifiées sur la même surface, au fur et à mesure de la croissance des arbres ; que cette affirmation demeure néanmoins déclarative et non appuyée sur des éléments empiriques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur la commune de Brem-sur-Mer, est soumis à d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités en relation avec le réseau de mares présent sur et à proximité du site et le ruisseau de la Corde. Elle devra réaliser un état initial complet de l'environnement notamment concernant la faune, la flore et les habitats présents. Elle devra examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur l'état de ces zones humides, leurs fonctionnalités, les espèces faunistiques et floristiques qu'elles accueillent et leurs relations avec les mares environnantes et le ruisseau de la Corde. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature du code de l'environnement, "L'Assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais" est soumis à déclaration à partir de 0,1 ha et à autorisation à partir d'1 ha. Ainsi, selon les fonctionnalités de la zone humide qui seront mises en évidences par l'étude d'impact, le boisement pourrait conduire à l'assèchement de la zone humide considérée et relever ainsi de l'application de cette réglementation.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Matthieu de Brisoult, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr